

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 25 mai 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (article 38 des statuts) (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève
du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi no 8244 du 9 juin 2000
entrée en vigueur le 1^{er} août 2000 ;
vu la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la
Banque cantonale de Genève, prise le 3 mai 2005, adoptant la modification
de l'article 38 des statuts;
vu le courrier de la Commission fédérale des banques, du 21.02.2005,
confirmant la conformité de la modification de l'article 38 des statuts de la
Banque cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du
6 avril 2001 (PA 404.00), est modifiée comme suit :

Article unique (al. 2 et 3 nouveaux)

² Les modifications des statuts adoptées le 15 mai 2001 par l'assemblée
générale des actionnaires, sont ratifiées.

³ Les modifications des statuts adoptées le 3 mai 2005 par l'assemblée
générale ordinaire des actionnaires sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève

(PA 404.01)

Art. 38 - Répartition du bénéfice (nouvelle teneur)

Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes :

- 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale;
- 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions;
- 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses;
- 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres;
- 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires; ce remboursement répond à l'exigence de l'article 11, alinéa 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ;
- 6 le solde restant est reporté.

Art. 40 – Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001 et le 3 mai 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 19 mai 2000, le vote de la loi 8194 a permis la création de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, mesure essentielle à la sauvegarde de la Banque. 5 300 millions de francs de créances difficilement recouvrables et insuffisamment provisionnées, remontant à la crise immobilière des années 1990, ont été transférées du bilan de la Banque au bilan de la Fondation.

La Fondation doit gérer, rentabiliser, valoriser et surtout réaliser, au meilleur prix, les actifs qui lui ont été transférés. Les pertes sur ces actifs ont été estimées à 50 % environ et devront être prises en charge par l'Etat. Une provision initiale de 2,7 milliards a été constituée à cet effet dans les comptes 2000 de l'Etat de Genève.

Quant aux avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation, elles sont prises en charge par l'Etat également.

L'article 11 de la loi 8194 prévoit néanmoins que la Banque cantonale de Genève rembourse les avances, faites par l'Etat en faveur de la Fondation, en fonction de son résultat annuel :

Art. 11 *Prise en charge par la Banque cantonale de Genève*

¹ La Banque cantonale de Genève rembourse à la fondation sur une base annuelle:

- a) les frais financiers consistant en la différence entre les états locatifs encaissés par la fondation et les charges financières totales des prêts octroyés à la fondation par la Banque cantonale de Genève, l'Etat ou les tiers,*
- b) les frais de fonctionnement (hors réalisation des actifs transférés) de la fondation y compris les coûts liés à la réalisation des crédits transférés à la fondation,*
- c) les frais et montants nécessaires pour que la fondation contrôle les opérations de portage,*
- d) la rémunération de la garantie octroyée par l'Etat à la fondation.*

² *La Banque cantonale de Genève effectuera les remboursements des montants mentionnés aux lettres a, b et c en fonction de son résultat annuel après:*

- *constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne*
- *et distribution des dividendes.*

Le Conseil d'Etat a dès lors établi avec la banque les règles d'application des remboursements sur la base d'un accord conclu le 11 mars 2005. Ces règles consistent en une attribution spéciale, dans le cadre de la répartition annuelle du bénéfice de la banque, correspondant à 20 % du total des dividendes ordinaire et supplémentaire distribués. Aux termes de l'accord, le Conseil d'Etat précise que celui-ci est valable pour 10 ans et qu'il peut être dénoncé un an avant l'échéance. Ceci permet de préserver l'avenir tout en informant la banque d'une échéance particulière.

Ce principe de remboursement sera inscrit dans les statuts de la banque, complétant l'article 38 « répartition du bénéfice » (le texte ajouté est en gras) :

*Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions **statutaires** suivantes :*

- 1 elle attribue 5 % au moins à la réserve générale;*
- 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5 % au maximum de la valeur nominale des actions;*
- 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses;*
- 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres;*
- 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20 % du total des dividendes ordinaires et supplémentaires; ce remboursement répond à l'exigence de l'article 11, alinéa 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ;*
- 6 le solde restant est reporté.*

Ce principe de remboursement présente les avantages suivants :

- il respecte la volonté du législateur de faire participer la BCGe pour une partie des coûts ;
- la BCGE, dans son communiqué de presse du 11 mars 2005, a considéré cet accord comme « équitable, stable dans le temps et aisément compréhensible par les marchés et les parties intéressées (stakeholders)... La mise en place de ce mécanisme revêt une importance majeure car il représente le dernier volet de l'assainissement de la Banque. »
- il respecte une certaine répartition des conditions d'assainissement :
 - les contribuables assument la majorité des coûts, c'est à dire les pertes qui s'élèveront à environ à 2 400 millions au terme de la durée de vie de la Fondation ;
 - la BCGe en assume une autre part, les avances, dont l'estimation se situe entre 400 et 450 millions de francs au terme de la durée de vie de la Fondation ;
 - les actionnaires en assument une part qui semble cohérente dès lors qu'ils auraient tout perdu si l'Etat n'avait pas établi de plan de sauvetage ;
 - les nouveaux actionnaires assument également leur part mais cela peut représenter le prix à payer pour une banque qui peut assurer la poursuite de son activité et sa pérennité.
- le remboursement a lieu si - et seulement si - la banque produit un bénéfice d'une part, le distribue d'autre part : il n'y a pas d'engagement ferme annualisé ; cela ne prétérite pas l'activité de la banque ni le rôle qu'elle doit tenir pour le soutien de la vie économique du canton ;
- le remboursement représente 20 % des dividendes distribués ; c'est une quotité raisonnable qui non seulement répond aux attentes de l'Etat, mais préserve également les intérêts de la banque et respecte les intérêts des autres actionnaires.

Enfin, ce principe de remboursement, et son inscription dans les statuts, a été accepté le 3 mai 2005 lors de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque cantonale de Genève.

Le Conseil d'Etat engage donc le Grand Conseil à donner son accord à cette modification statutaire qui préserve à la fois les intérêts de l'Etat et ceux de la Banque cantonale de Genève.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat vous propose de ratifier cette modification statutaire par l'insertion d'un alinéa 3 supplémentaire à l'article unique de la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève ; l'alinéa 2, pour sa part, servant uniquement à rappeler les modifications antérieures déjà ratifiées par votre Conseil le 21 mars 2003.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- *Courrier du 21 février 2005 de la Commission fédérale des banques qui approuve la modification de l'article 38 des statuts de la BCGe*
- *Courrier du Conseil d'Etat du 11 mars 2005 ratifié par la Banque*

ANNEXE 1

Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 16
info@ebk.admin.ch
www.ctb.admin.ch

Banque Cantonale
de Genève
Secrét. Direction Générale



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

COPIE

R 22. Feb. 2005

Date 21 février 2005

Responsable André Kowalski
Service Autorisations/Fonds de placement
Téléphone direct +41 31 322 63 95
E-mail direct andre.kowalski@ebk.admin.ch
Référence 532/2004/08054-0002/14/AK/SU
à mentionner dans la réponse

Courrier A
Banque Cantonale de Genève
Direction générale
Quai de l'Île 17
1204 Genève

Modification des statuts

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à vos courriers des 23 novembre 2004 et 28 janvier 2005 ainsi qu'à la prise de position de Deloitte & Touche SA, Genève, du 13 décembre 2004 et avons l'avantage d'approuver, conformément aux art. 3 al. 3 LB et 25 al. 3 OBVM, la modification de l'art. 38 de vos statuts qui sera soumise à l'assemblée générale du 3 mai prochain.

Comme le relève Deloitte & Touche SA dans son courrier du 28 décembre 2004, nous attirons votre attention sur le fait que tous les montants versés aux actionnaires sont sujets à une attribution à la réserve légale générale conformément à l'art. 5 al. 1 bis let. b LB.

L'émolument d'approbation, prélevé conformément à l'art. 12 al. 1 let. a chiff. 6 de l'ordonnance réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques du 2 décembre 1996, s'élève à CHF 500.00. Il sera facturé séparément par courrier postal et devra être payé dans un délai de 30 jours.

Nous vous adresserons l'attestation destinée au Registre du commerce à réception d'une expédition certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale précitée et des statuts.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Romain Marti
Directeur suppléant

André Kowalski
Autorisations

Copie à: Deloitte & Touche SA, Genève



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 11 mars 2005

Le Conseil d'Etat

4191 - 2005

Monsieur Blaise GOETSCHIN
Président de la direction générale
Monsieur François KIRCHHOFF
Membre de la direction
Banque Cantonale de Genève
Quai de l'Île 17
1211 Genève 2

Concerne : Remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève

Monsieur le Président de la direction générale,
Monsieur le Membre de la direction,

Nous avons pris bonne note de votre courrier du 15 décembre 2004 dans lequel vous proposez, d'une part, un mécanisme pour le remboursement des avances susmentionnées, d'autre part, une pérennisation dudit mécanisme en l'inscrivant dans l'article 38 de vos statuts « répartition du bénéfice ».

Etant donné, comme vous le soulignez dans votre courrier, que l'autre solution que vous avez explorée, soit comptabiliser le remboursement en charges dans les comptes de la Banque, n'est pas acceptable au vu des diverses raisons que vous énumérez, nous avons décidé de donner notre accord à votre proposition.

Après examen, la phrase que nous estimons devoir figurer dans les statuts doit avoir la teneur suivante :

elle décide d'une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires; ce remboursement répond à l'exigence de l'article 11, alinéa 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ;

En outre, le Conseil d'Etat souhaite pouvoir réexaminer cette disposition statutaire périodiquement. C'est pourquoi il limite l'accord à une période de dix ans, renouvelable et sujet à renégociation tous les dix ans – un an avant l'échéance.

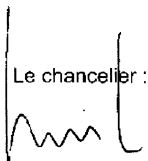
Le Conseil d'Etat souhaite donner à cette limitation dans le temps la forme d'un accord bilatéral entre la Banque Cantonale de Genève et l'Etat de Genève. Cet accord prendra sa validité avec la signature que vous voudrez bien apposer sur le présent document .

- 2 -

Le gouvernement est heureux de constater qu'avec ce dispositif destiné à régler la problématique de remboursement des avances s'ouvre une nouvelle étape pour la banque cantonale. Elle peut ainsi envisager la distribution de dividendes tout en assumant sa part dans l'opération d'assainissement entamée en 2000 déjà.

En souhaitant que la BCGE poursuive sa progression et son développement, le Conseil d'Etat vous adresse, Monsieur le président de la direction générale, Monsieur le membre de la direction, ses meilleurs messages.

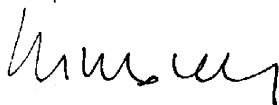
Le chancelier :



Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La présidente :



Martine Brunschwig Graf

Bon pour accord :

BANQUE CANTONALE DE GENEVE

Monsieur Blaise Goetschin
Président de la direction générale



Monsieur François Kirchhoff :
Membre de la direction

